



POSTULAT

Auteur Emmanuel Revaz, Les Vert.e.s, Vincent Roten, Le Centre, Eric Jacquod, UDC et Urban Furrer, neo - Die sozialliberale Mitte

Objet Compensation écologique: il faut décharger l'agriculture!

Date 12/06/2024

Numéro 2024.06.165

La diminution de biodiversité constatée aujourd'hui en Suisse est essentiellement due à la perte et à l'appauvrissement des habitats de nombreuses espèces animales et végétales.

Alors que l'agriculture a souvent été mise au rang des accusés, on oublie trop souvent la forte extension des surfaces bâties durant les dernières décennies, qui y a sensiblement contribué. Nombre de champs, de prairies naturelles, de pâturages et de vergers ont ainsi disparu et les espaces naturels subsistants sont morcelés par les routes et les constructions. C'est une réalité flagrante en plaine du Rhône, qui s'urbanise à un rythme trois fois supérieur à la moyenne du pays.

Pour protéger et promouvoir la biodiversité en Suisse, il s'agit donc de ne pas faire porter tout le poids de l'effort à l'espace rural, mais aussi aux agglomérations, dont les sols sont imperméabilisés à 60%. Les bases juridiques pour la protection des biotopes et la revalorisation écologique dans l'espace urbain existent déjà, mais leur mise en oeuvre fait défaut.

En guise d'exemple, l'édification d'une éolienne en plaine du Rhône implique une étude d'impact sur l'environnement ainsi que des mesures dites de remplacement. De même, un agriculteur, dont l'activité s'exerce sur des sols perméables et fonctionnels, est tenu par la législation sur les paiements directs de consacrer 3,5 à 7% (selon les cas) de sa surface totale exploitée en surfaces dites de « promotion de la biodiversité ». Par contre, la construction voisine d'une surface commerciale sur 50'000 mètres carrés de vergers peut s'accomplir sans la moindre exigence de compensation écologique, réalité qui est en complète contradiction avec le droit fédéral.

La protection de la biodiversité en territoire urbanisé constitue pourtant non seulement un besoin urgent, mais aussi un impératif légal. La Loi fédérale sur la protection de la nature spécifie en effet clairement, à l'art. 18b al.2, que les cantons doivent veiller à une compensation écologique dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, non seulement dans la zone agricole, mais également à l'intérieur des localités, autrement dit dans les zones à bâtir.

Les compétences et les modalités pour l'exécution de cette tâche devraient être réglées par le droit cantonal. Or, dans la Loi valaisanne sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN), nous ne trouvons aucune trace de cette disposition.

Conclusion

Conformément au droit fédéral, nous demandons au canton d'examiner et de préciser le cadre d'application de l'art 18b al. 2 de la Loi fédérale sur la protection de la nature pour ce qui concerne la compensation écologique dans les milieux urbanisés, notamment dans les grandes surfaces de zones commerciales ou industrielles. Un tel cadre doit permettre de ne pas surcharger les zones agricoles, en intégrant intelligemment des aménagements dans le milieu bâti, au bénéfice direct des utilisateurs.